DELIBERATION N° 2011-07 DU 10 JANVIER 2011 PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR LA SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *GESTION DU PLAYER TRACKING MACHINES A SOUS* »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 1.103 du 12 juin 1987, relative aux jeux de hasard ;

Vu la loi n° 1.362 du 03 août 2009, relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.1103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation, reçue le 22 octobre 2010, concernant la mise en œuvre par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *gestion du player tracking machines à sous* ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 20 décembre 2010, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 10 janvier 2011 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

Préambule

Le responsable de traitement, à savoir la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS (SBM), est une personne morale de droit privé qui bénéficie du privilège des jeux.

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 15. 732 du 13 mars 2003, renouvelant le privilège des jeux concédé à la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS à Monaco et approuvant le cahier des charges et les conventions annexes afférents dispose en effet que « *le privilège des jeux octroyé à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers pour la première fois le 02 avril 1863, est renouvelé pour vingt années, à compter du 1er avril 2007* ».

Ladite société a saisie, en sa qualité de responsable de traitement, la Commission d'une demande d'autorisation d'exploitation d'un traitement ayant pour finalité « *Gestion du player tracking machines à sous* ». Le formulaire soumis a été présenté par le responsable de traitement comme une nouvelle demande d'autorisation enregistrée sous le numéro n° 2010-02522.

Mis en œuvre notamment à des fins de surveillance dans le cadre de la loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard et de son ordonnance d'application, ce traitement est soumis à l'autorisation de la Commission conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

I. <u>Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement</u>

Le traitement a pour finalité « *Gestion du player tracking machines à sous* ».

Il concerne la clientèle des machines à sous fréquentant les établissements de jeux des sociétés du Groupe SBM.

Il a pour fonctionnalités :

- « *Identification client ou création du client ;*
- *Encodage du service player's tracking dit « 777 privilèges » sur les cartes client Cercle Monte-Carlo ;*
- *Ouverture des lecteurs de billets sur les machines à sous à dénomination >= 1 € via la carte 777 ;*
- *Scanérisation des pièces d'identité ;*
- *Gestion marketing ;*
- *Gestion du « bonusing » : suivi du jeu du client utilisant sa carte 777 aux machines à sous afin de le faire bénéficier de parties gratuites ;*
- *Collecte d'informations nominatives clients pour une utilisation potentielle dans d'autres traitements du Groupe SBM à des fins de gestion marketing ;*
- *Gestion des courriers ;*
- *Gestion des anniversaires ;*
- *Gestion invitations restaurations ;*
- *Saisie des jackpots > 1.500 € nominativement ;*
- *Archivage, éditions et statistiques diverses* ».

Le responsable de traitement précise que « *ce traitement est fortement lié au traitement CGE (gestion du change espèces) déclaré concomitamment* ».

La Commission constate que ce traitement permet d'octroyer au client qui le souhaite une carte privilège au client des machines à sous qui le souhaitent. Cette carte offre des divers avantages au joueur en fonction du nombre de parties jouées, comme par exemple des parties gratuites ou encore des invitations aux restaurants du groupe.

Ce traitement organise en outre un suivi du jeu du client.

A cet égard le responsable de traitement dispose que « *[Les données collectées] sont nécessaires au suivi du jeu client afin de lui permettre d'acquérir des parties gratuites. Le client n'est suivi au niveau du jeu et ne bénéficie des parties gratuites que s'il laisse sa carte dans la machine à sous. Il s'agit donc d'un acte volontaire de sa part et peut ne pas être suivi au niveau de son jeu s'il retire la carte de la machine. Le client n'est suivi au niveau du change billets que s'il introduit sa carte 777 dans la machine à sous (action obligatoire sur les machines verrouillées à dénomination sup. ou égal à 1€ et facultative dans les autres machines)* ».

La Commission constate que la finalité du traitement est explicite et légitime conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 modifiée.

II. <u>Sur la justification du traitement</u>

Ce traitement est justifié par le consentement de la personne concernée qui rempli un formulaire de demande d'adhésion à la carte 777.

Par ailleurs, ce traitement est également justifié par l'obligation de surveillance des clients à laquelle la SBM est astreinte.

En effet, l'article 7 de l'ordonnance n° 8.929 du 15 juillet 1987 fixant les modalités d'application de la loi n° 1103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard énonce que « *tout exploitant est tenu de faire assurer par tous employés nécessaires le contrôle des entrées et la surveillance des jeux* ».

Ce traitement s'appuie également sur les dispositions de l'article 4 de la loi du 03 août 2009 qui dispose que « *les organismes visés au chiffre 6° de l'article premier doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5* ».

Cet article est complété par l'article 49 alinéa 5 de l'ordonnance n° 2.318 du 03 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et qui dispose que « *les montants prévus au neuvième alinéa de l'article 4 de la loi sont respectivement fixés à la somme de 3.000 euros pour les jeux de table et de 1.500 euros pour les machines à sous* ».

La Commission considère donc que le traitement dont s'agit est justifié au sens de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- identité : préfixe (numéro), titre, nom, prénom, nom d'épouse, de jeune fille, autres prénoms, date et lieu de naissance, nationalité ;
- situation de famille : lien de parenté (mari de, femme de, père ou mère, enfant de, frère ou sœur, ami de, concubin(e) de, cousin(e) de) ;
- adresses et coordonnées : adresse, numéros de téléphone, type adresse, adresse e-mail ;
- formation / diplômes : profession (facultatif) ;
- consommation de biens et services : début/fin validité carte, données suivi jeu MAS, gains & dates jackpots, infos invitations ;
- données d'identification électronique : ID client casino, N°carte 777 GALAXIS ;
- données biométriques : Pièce d'identité avec photo ;
- infractions, condamnations (…) : flag consigné – texte basique consigne ;
- facturation restauration : date, lieu, montant facture ;
- traces mouvements : date et user de création, date et user de dernière mise à jour.

Les informations relatives à l'identité, la situation de famille, les adresses et coordonnées, la formation ont pour origine le formulaire d'inscription à la carte « *777* » rempli par le client.

Si la personne concernée est déjà cliente de la SBM, ces informations peuvent également provenir des traitements avec lesquels ce dernier est collecté à savoir, ceux ayant pour finalité « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* », « *Gestion des consignés des établissements de jeux de la SBM* », « *Gestion des entrées du Casino de Monte-Carlo* » *et* « *Gestion des changes espèces* ».

Les informations relatives aux invitations sont saisies directement par les assistants de salle à l'instar des informations inhérentes aux jackpots supérieurs à 1.500 €. En deçà de ce montant les informations ne sont pas enregistrées sous forme nominative.

Les informations concernant la facturation des invitations de restauration ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Gestion des opérations hôtelières des établissements de la SBM* ».

Les informations de change sont issues du traitement « *Gestion du change espèces* ».

Le responsable de traitement indique par ailleurs que « *les informations relatives aux exclusions (« consignés ») sont issues du traitement « gestion des consignés des Casinos SBM* ».

S'agissant des interconnexions susvisées, la Commission relève que les traitements ayant pour finalité « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* », « *Gestion des consignés des établissements de jeux de la SBM* », « *Gestion des entrées du Casino de Monte-Carlo* », « *Gestion des changes espèces* » et « *Gestion des opérations hôtelières des établissements de la SBM* » ne sont pas légalement mis en œuvre au sens de la loi n°1.165, modifiée.

Elle conditionne donc l'alimentation du traitement objet de la présente demande d'autorisation à la mise en œuvre des traitements susvisés.

Les informations relatives aux traces des mouvements sont générées automatiquement par le système.

Enfin, s'agissant de la pièce d'identité, le responsable de traitement indique que celle-ci est scannée lors de la demande de carte 777 ou peut provenir de différents traitements de la SBM.

Sur ce point, la Commission observe qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 3 août 2009 précitée, « *les organismes visés au chiffre 6° de l'article pre mier doivent identifier leurs clients et vérifier leur identité au moyen d'un document probant, dont il est pris copie, lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs à des montants fixés par ordonnance souveraine ainsi que lorsque ceux-ci souhaitent réaliser toute autre opération financière en relation avec le jeu, sans préjudice de l'application des mesures prévues à l'article 5* ».

Conformément à l'ordonnance souveraine n° 2318 du 3 août 2009 de la loi susvisée les montants s'élèvent « *à la somme de 3.000 euros pour les jeux de table et de 1.500 euros pour les machines à sous* ».

Elle constate également que l'article 3 de cette même loi dispose notamment que «*l'identification et la vérification portent sur le nom, le prénom et l'adresse pour les personnes physiques* ».

Subsidiairement, l'article 6 de l'ordonnance souveraine n° 2.318 précitée dispose que « *lors de l'identification de clients personnes physiques, la vérification de leur identité conformément à l'article 3 de la loi, doit être opérée, en leur présence au moyen de tout document officiel en cours de validité portant leur photographie. Lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée sur le document probant qu'il présente, ou en cas de doute quant à l'exactitude de l'adresse mentionnée, le professionnel est tenu de vérifier cette information au moyen d'un autre document susceptible de faire preuve de son adresse réelle et dont il est conservé copie* ».

La Commission constate que ces dispositions ne prévoient ni un document spécifique - mais un « *document probant* », ni la numérisation dudit document - mais seulement « *la copie* » de certaines informations de celui-ci et uniquement lorsque ceux-ci achètent ou échangent des plaques ou jetons pour des montants égaux ou supérieurs aux susmentionnés.

Elle relève enfin que s'agissant par exemple de la carte d'identité nationale française celle-ci comporte les informations suivantes : le nom de famille, les prénoms, la date et le lieu de naissance, le sexe, la taille, la nationalité, le domicile ou la résidence de l'intéressé ou, le cas échéant, sa commune de rattachement, et, si celui-ci le demande, le nom dont l'usage est autorisé par la loi, l'autorité de délivrance du document, la date de celle-ci, sa durée de validité avec indication de sa limite de validité, le nom et la signature de l'autorité qui a délivré la carte, le numéro de la carte, la photographie et la signature du titulaire.

Relativement à ce qui précède, la Commission considère que la collecte des informations relatives à l'identité et celles résultant de la numérisation de la pièce d'identité avec photographie est excessive au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée, ainsi qu'aux obligations du responsable de traitement en matière d'application de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

En conséquence, elle n'autorise pas la numérisation de la pièce d'identité et des informations qui s'y rapportent, à l'exception des informations relatives aux nom, prénom et adresse du client.

IV. Sur les personnes ayant accès au traitement et les destinataires des informations

Le responsable de traitement déclare qu'une vingtaine de personnes sont habilitées à mettre à jour les informations à savoir, les changeurs 777, les chargés de mission de la direction des jeux, et les analystes « *slot machines* ».

Le Service de Contrôle des Jeux dispose également d'un accès en consultation.

Le responsable de traitement indique par ailleurs que deux services ont un accès en mise à jour, à savoir :

- les assistants de salle en temps réel (création clients et scan de cartes d'identité) ;
- le service clientèle jeux (création clients).

Il précise enfin que d'autres services ont un accès en consultation (environ 250 personnes) en fonction de leur habilitation au titre desquelles :

- les analystes de résultats ;
- le service contrôle et facturation ;
- la direction des appareils automatiques ainsi que les cadres jeux. Ces derniers peuvent consulter les identités et les informations liées aux factures d'invitation ;
- la direction administrative peut consulter les informations en rapport avec le blanchiment d'argent.

Les services Exploitation et Technique de l'informatique ont également un accès en consultation du logiciel et un accès en mise à jour pour la maintenance du système et le moteur de base de données.

Relativement à ce qui précède, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de « *déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées* ».

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

V. Sur les droits des personnes concernées

Les personnes concernées sont informées des dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, par la voie d'un affichage sur la caisse Jackpot ainsi que d'un document de collecte (demande d'adhésion à la carte 777). Il appert de l'analyse des textes communiqués que la mention est incomplète en raison de l'absence de référence faite à la finalité du traitement.

Ainsi, la Commission demande à ce que cette mention d'information soit complétée afin d'être mise en conformité avec l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Le responsable de traitement indique que les droits d'accès, de modification, de mise à jour et de suppression des données peuvent être exercés sur place, par courriel ou par voie postale. A cet égard, un formulaire dénommé « *Protection des informations à caractère personnel* » est mis à la disposition du client pour obtenir une copie des informations à caractère personnel enregistrées le concernant ou exercer les droits susvisés.

Les mesures mises en place afin de permettre l'exercice des droits d'accès et de rectification n'appellent pas d'observation de la Commission.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Sous réserves des remarques effectuées en application de l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement n'appellent pas d'observation de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées relatives à l'identité font l'objet d'une « *épuration des données 10 ans après l'enregistrement de la dernière information concernant le client* ». Les autres informations sont conservées pour une durée de 10 années.

Les durées de conservation des informations n'appellent pas d'observation de la Commission.

Après en avoir délibéré

Conditionne l'alimentation du traitement objet de la présente demande d'autorisation à la mise en œuvre des traitements ayant pour finalité « *Gestion des entrées du Casino* », « *Gestion de la clientèle des établissements de jeux* », « *Gestion des consignés des établissements de jeux de la SBM* », « *Gestion des changes espèces* » et « *Gestion des opérations hôtelières des établissements de la SBM* » avec lesquels il est interconnecté et conformément aux préconisations de la Commission.

Demande

- qu'il ne soit pas procédé à la numérisation de la pièce d'identité et à la collecte des informations qui s'y rapportent, à l'exclusion du nom, du prénom et de l'adresse du client ;

- que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- que les documents permettant l'information de la personne concernée soient complétés par la mention de la finalité du traitement, conformément aux exigences de l'article 14 de la loi n°1.165, modifiée ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS à mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives présenté sous la finalité *« Gestion du player tracking machines à sous »*.

Le Président,

Michel SOSSO